

Date de la convocation : 11/07/2023

Date de l'annonce publique : 11/07/2023

**Présents**

Gilles Roth, bourgmestre et président  
Roger Negri, Luc Feller et Francine Closener, échevins  
Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Simone Frank, Elaine Jensen,  
Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers  
Christiane Hoffmann, secrétaire communale adjointe

**Excusé(s)**

Lea Vogel et Tom Kerschenmeyer, conseillers

**Vote public**

Ed Buchette

**Procuration**

Lea Vogel (Procuration Djuna Bernard) et Tom Kerschenmeyer (Procuration Gilles Roth)

<b>Point de l'ordre du jour : 5. e)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire : adoption d'un règlement communal concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques</b>	<b>n.c. : 151</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Mamer entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 12/06/1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ;

Vu la délibération du conseil communal du 12/10/2015 portant approbation du projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, approuvée par le ministre de l'Intérieur en date du 26/02/2016 et par le ministre de l'Environnement en date du 27/11/2015 ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Entendu les observations des membres du conseil communal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête unanimement le règlement ci-après :**

**Art. 1<sup>er</sup>. Généralités**

Le présent règlement concerne l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques et s'applique à l'intérieur des zones d'habitation 1, zones d'habitation 2 et aux zones mixtes urbaines et villageoises.

**Art. 2. Installation de pompes à chaleur et conditionnement d'air**

1. Pour toute nouvelle construction ou extension de la surface habitable d'une construction existante dépassant 80 mètres carrés, les équipements techniques fixes tels que les conditionnements d'air, les groupes de ventilation et les pompes à chaleur, doivent être aménagés à l'intérieur de la construction principale. Ces équipements techniques fixes sont interdits dans les espaces libres.

2. Dans le cas d'une construction existante, ces équipements techniques fixes peuvent être aménagés dans le recul postérieur ou latéral, sous condition de respecter:

- un recul minimal de 2,00 mètres des limites de parcelle,
- un recul minimal de 1,00 mètre de la façade avant de la construction principale,
- une distance minimale de 2,50 mètres de toute ouverture et
- une hauteur maximale de 1,50 mètre.

Ces équipements techniques fixes peuvent également être installés en toiture plate sous condition de:

- se situer à l'intérieur du gabarit théorique,
- se situer sur la toiture du dernier niveau,
- respecter un recul minimal des limites de toiture de 2,00 mètres et
- respecter une hauteur maximale de 1,20 mètre.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments doivent être choisis et installés de façon que leur fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

3. Pour tous les équipements techniques fixes visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser le niveau de bruit  $L_{Aeqm1h}$  de 40 dB(A), valeur à certifier par un « homme de l'art » (ingénieur génie technique ou installateur agréé) lors de la demande d'autorisation.

### **Art. 3. Installation de panneaux photovoltaïque et collecteurs thermiques**

Les équipements techniques fixes tels que les panneaux photovoltaïques et les collecteurs thermiques doivent être intégrés dans les toitures ou être installés à plat de manière à être alignés à la pente ou à la forme des toitures et sous condition de respecter une distance de 0,50 mètre de toute bordure de toiture.

Pour les toitures plates, ces équipements techniques fixes doivent respecter une distance de 1,00 mètre de toute bordure et ne pas dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre.

### **Art. 4. Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/08/2023 et s'applique à toutes les demandes d'autorisations de construire introduites après cette date.

---

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Mamer, le 31/07/2023

La secrétaire adjointe,



Le bourgmestre f.f.,

